

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 30 juin 2021*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (L-CIIS) (K 1 37.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 21 septembre 2007 (L-CIIS – K 1 37.0), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la révision partielle de la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS, du 13 décembre 2002, approuvée par la Conférence de la CIIS le 23 novembre 2018.

<sup>3</sup> Le texte de la convention modifiée au sens de l'alinéa 2 est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

# Modifications à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

**K 1 37**

La convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002, est modifiée comme suit :

## **Art. 2, al. 1, lettre A (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :

- A** Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.

S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.

## **Art. 5, al. 1bis (nouveau)**

<sup>1bis</sup> Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'article 2, alinéa 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.

## **Art. 39 Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002 (nouvelle teneur de la note)**

## **Art. 39A Entrée en vigueur de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 (nouveau)**

<sup>1</sup> La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en cours et à venir dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré.

<sup>3</sup> Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.

# Avenant n° 2 de la CIIS (nouvelle teneur)

## Abréviations

<b>ACI</b>	Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges
<b>CC</b>	Conférence de la convention
<b>CCDJP</b>	Conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police
<b>CDAS</b>	Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales conformément aux statuts du 19 juin 2009
<b>CDIP</b>	Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique
<b>CDS</b>	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
<b>CII</b>	Convention intercantonale relative aux institutions
<b>CIIS</b>	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
<b>CSOL</b>	Conférence suisse des offices de liaison
<b>LIPPI</b>	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
<b>RPT</b>	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches

## Avenant n° 3 de la CIIS (nouvelle teneur)

Liste des cantons signataires avec les domaines, pour lesquels l'adhésion est déclarée (selon l'ordre de la date de la déclaration d'adhésion)

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

<b>Cantons :</b>	<b>Décision du :</b>	<b>Adhésion le :</b>	<b>Domaines :</b>
BS	20.05.2003	01.01.2006	A, B, D
AG	04.11.2003	01.01.2006	A, D
BE	10.12.2003	01.01.2006	A, B, C, D
UR	16.12.2003	01.01.2006	A, B
GL	14.01.2004	01.01.2006	A, B, D
FR	10.02.2004	01.01.2006	A, B, C, D
BL	23.03.2004	01.01.2006	A, B, D
SO	24.08.2004	01.01.2006	A, B, C, D
LU	07.09.2004	01.01.2006	A, B, C, D
OW	19.10.2004	01.01.2006	A, B, D
SZ	07.12.2004	01.01.2006	A, B, D
NE	22.12.2004	01.01.2006	A, B, C, D
VD	19.01.2005	01.01.2006	A, B, C, D
TI	05.04.2005	01.01.2006	A, B, C, D
UR	31.05.2005	01.01.2006	D
VS	22.06.2005	01.01.2006	A, B, C, D
SG	16.08.2005	01.01.2006	A, B
NW	18.10.2005	01.01.2006	A, B, D
JU	26.10.2005	01.01.2006	A, B, C, D
FL	02.12.2005	01.01.2006	B
SZ	20.09.2006	01.01.2007	C
AI	26.09.2006	01.01.2007	A, B
ZG	24.10.2006	01.01.2007	A, B, C, D
AG	08.11.2006	01.01.2007	B
SG	13.02.2007	01.01.2008	D
TG	20.08.2007	01.01.2008	A, B, D
SH	17.09.2007	01.01.2008	B, C

---

AR	29.10.2007	01.01.2008	A, B, C, D
ZH	14.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D
GE	20.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D
GR	22.10.2008	01.04.2009	A, B, C, D
SH	27.10.2008	01.01.2009	A, D
BS	10.03.2009	01.07.2009	C
FL	10.11.2009	01.01.2010	A, D
SG	08.10.2013	01.01.2015	C
NW	26.11.2014	01.01.2015	C

## Avenant n° 4 de la CIIS (nouveau)

### Ratification des adaptations de la CIIS à la RPT lors de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

Tous les cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein ont ratifié la CIIS adaptée à la RPT lors de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (en ordre chronologique des décisions) :

<b>Canton :</b>	<b>Décision du :</b>
BL	06.11.2007
AG	07.11.2007
ZH	14.11.2007
AR	11.12.2007
AI	01.01.2008
SO	01.01.2008
FL	01.01.2008
TI	01.01.2008
SH	08.01.2008
OW	15.01.2008
UR	22.01.2008
GL	23.01.2008
NE	06.02.2008
VD	20.02.2008
NW	26.02.2008
TG	15.04.2008
LU	06.05.2008
VS	07.05.2008
SZ	01.07.2008
GR	22.10.2008
ZG	16.12.2008
BS	10.03.2009
BE	25.03.2009
SG	26.01.2010

GE	15.05.2010
FR	10.12.2010
JU	23.03.2011

# Avenant n° 5 de la CIIS (nouveau)

## Ratification de la modification de la CIIS :

### Adaptation de la réglementation des compétences du domaine A

#### Etat au 14 mai 2020

Les cantons suivants ont ratifié la modification de la CIIS du 23 novembre 2018 (en ordre chronologique des décisions) :

<b>Canton :</b>	<b>Décision :</b>
LU	Arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 2019
SO	Arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 2019
ZH	Arrêté du Conseil d'Etat du 13 mars 2019
AI	Arrêté du Conseil d'Etat (Standeskommission) du 19 mars 2019
TI	Arrêté du Conseil d'Etat (Consiglio di Stato) du 27 mars 2019
BE	Arrêté du Conseil d'Etat du 24 avril 2019
OW	Arrêté du Conseil d'Etat du 30 avril 2019
BS	Arrêté du Conseil d'Etat du 14 mai 2019
UR	Arrêté du Conseil d'Etat du 14 mai 2019
AG	Arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 2019
GL	Arrêté du Grand Conseil (Landrat) du 28 août 2019
NW	Arrêté du Grand Conseil (Landrat) du 28 août 2019
SZ	Arrêté du Conseil d'Etat du 10 septembre 2019
JU	Arrêté du Parlement du 2 octobre 2019
TG	Arrêté du Grand Conseil (Grossen Rat) du 23 octobre 2019
SH	Arrêté du Grand Conseil (Kantonsrat) du 28 octobre 2019; entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2020
AR	Arrêté du Grand Conseil (Kantonsrat) du 28 octobre 2019
GR	Arrêté du Grand Conseil (Grossen Rat) du 4 décembre 2019; entrée en vigueur le 17 mars 2020
BL	Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2020



---

SG	Arrêté du Grand Conseil (Kantonsrat) du 18 février 2020; entrée en vigueur le 21 avril 2020
ZG	Arrêté du Conseil d'Etat du 25 février 2020
NE	Arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 2020
VS	Arrêté du Conseil d'Etat du 18 novembre 2020 ; entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2020
FL	Arrêté du gouvernement du 20 octobre 2020

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

Le présent projet de loi vise à autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à la révision partielle du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002 (ci-après : la CIIS).

Il fait suite au projet de loi 12535 déposé le 5 juin 2019 par le Conseil d'Etat en réponse à la demande d'ouverture de la procédure d'adhésion concernant la révision partielle précitée formulée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) en date du 6 décembre 2018. A cet égard, il est rappelé que l'entrée en matière sur ce projet de loi 12535 a été refusée par le parlement genevois le 25 juin 2020, au motif qu'une consultation interparlementaire n'avait pas été activée lors de la phase de consultation sur la révision partielle de la CIIS qui s'est déroulée du 19 mars 2018 au 29 juin 2018.

Par courrier du 11 janvier 2021, le département de la cohésion sociale (DCS) et le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) ont approché le président de la commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) afin de connaître sa position quant à la démarche consistant à déposer à nouveau un projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la CIIS révisée. Ils ont alors fait valoir que la CIIS révisée était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020 et que la saisine de la coordination intercantonale n'était plus envisageable. En effet, une telle saisine doit intervenir dans la phase de la procédure de consultation portant sur les conventions intercantionales de portée nationale (art. 14 CoParl<sup>1</sup>). Or, la phase de consultation s'était achevée le 29 juin 2018, sans que le parlement genevois n'ait été préalablement impliqué. La CACRI a reçu favorablement cette demande, ce qui permet le dépôt du présent projet de loi.

---

<sup>1</sup> Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 5 mars 2010 (CoParl; rs/GE B 1 04).

## **II. Objectif de la CIIS**

Pour rappel, la CIIS règle les modalités de financement pour le séjour des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement dans des institutions sociales en dehors de leur canton de domicile. L'objectif premier de la CIIS est de préserver la mobilité des personnes mineures ou majeures en leur permettant d'accéder à l'offre institutionnelle d'autres cantons, ceci quel que soit leur lieu de domicile en Suisse.

Tous les cantons ainsi que la Principauté du Liechtenstein sont membres de la CIIS et ont adhéré aux domaines A, B et D (à l'exception du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures). Dix-neuf cantons ont également adhéré au domaine C (institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance). En ce qui concerne le canton de Genève, il a décidé d'adhérer à la CIIS le 20 novembre 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour l'ensemble des domaines faisant l'objet de son champ d'application.

## **III. De la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018**

S'agissant de la révision partielle de la CIIS, elle a été approuvée le 23 novembre 2018 par la Conférence de la convention CIIS et consiste principalement en une adaptation dans le domaine A (foyers pour enfants et adolescents et écoles spécialisées).

En annexe au présent projet de loi figurent les explications détaillées de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) transmises aux gouvernements cantonaux, ainsi que :

- le texte de la CIIS du 13 décembre 2002, dans sa version révisée partiellement le 23 novembre 2018;
- les explications de la CDAS en lien avec la révision précitée;
- le synopsis du droit en vigueur et du nouveau droit;
- la recommandation sur l'application anticipée de la modification de la CIIS du 23 novembre 2018 (art. 5, al. 1bis);
- la liste des cantons ayant ratifié la modification de la CIIS du 23 novembre 2018 – Etat au 14 mai 2020 (Avenant n° 5 à la CIIS).

En substance, cette adaptation de la CIIS vise à tenir compte du fait que les configurations familiales d'aujourd'hui engendrent souvent des cas dans lesquels des mineurs constituent leur domicile civil au lieu de séjour d'une institution (art. 5, al. 1bis). Dans un tel cas de figure, le canton de l'institution est ainsi responsable de la prise en charge des frais, ce qui ne correspond pas

à l'esprit de la CIIS et entraîne une augmentation des litiges juridiques entre les cantons.

Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a ainsi conclu que, dans certains cas de figure, il convient de ne pas se fonder sur la CIIS pour définir le canton de domicile responsable du financement, mais d'appliquer la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977 (LAS; RS 851.1) (ATF 143 V 451).

Afin de tenir compte de cette jurisprudence, la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 prévoit désormais un rattachement à un domicile différent du domicile civil dans les cas où la personne concernée a établi son domicile privé au lieu de l'institution du domaine A en raison de son entrée ou pendant son séjour dans ladite institution. Dans ce cas, la garantie de prise en charge des frais revient au canton où les parents ou le parent de la personne concernée avaient leur dernier domicile civil dérivé. Cela permet d'éliminer le désavantage subi par les cantons où se trouvent les institutions du domaine A et de clarifier la situation juridique sans modifier les fondements du système.

Il importe de préciser que la CDAS a recommandé<sup>2</sup> aux cantons signataires d'appliquer de manière anticipée la modification de l'article 5, alinéa 1bis CIIS. Par courrier du 6 février 2019, le Conseil d'Etat a indiqué à la CDAS que le canton de Genève avait décidé de suivre ladite recommandation. Il en découle que notre canton applique la modification proposée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à toutes les garanties de prise en charge des coûts des placements en cours et aux nouvelles garanties dans ce domaine.

La révision partielle précitée adapte également l'article 2, alinéa 1, lettre A, 2<sup>e</sup> phrase, de la convention pour tenir compte d'une modification apportée à l'article 19, alinéa 2, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>3</sup>, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Avec cette adaptation, la même limite d'âge – qui est portée de 22 ans révolus à 25 ans révolus – sera prise en compte tant par la CIIS que par le droit pénal des mineurs. La compensation des frais par les cantons signataires sera ainsi garantie jusqu'à 25 ans révolus, ce qui correspond à une recommandation qui figurait déjà dans une note de bas de page de la CIIS.

---

<sup>2</sup> Recommandation du comité de la Conférence de la convention CIIS du 7 septembre 2018 concernant l'application anticipée de la modification de la CIIS du 23 novembre 2018 (art. 5, al. 1bis), cf. annexe 4 au présent projet de loi.

<sup>3</sup> Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMIn; RS 311.1).

Sous l'angle légistique, l'article 39 de la CIIS doit être complété par un nouveau titre, car le sous-titre relatif à l'entrée en vigueur de la CIIS qui figure dans le chapitre III contient désormais deux articles.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018, un nouvel article 39A est introduit de manière à régir le passage de l'ancienne à la nouvelle loi (al. 1) et son entrée en vigueur (al. 2 et 3) :

- alinéa 1 : cet alinéa prévoit une règle transitoire permettant d'appliquer la dérogation aménagée par la réglementation partielle du 23 novembre 2018 à tous les placements en cours et aux nouvelles garanties de prise en charge des coûts dès leur entrée en vigueur;
- alinéa 2 : une fois que 18 cantons (sans la Principauté du Liechtenstein) auront ratifié les modifications de la CIIS, la nouvelle convention entrera en vigueur au plus tard 12 mois après. Le Comité CDAS décidera de la date d'entrée en vigueur et en informera tous les cantons signataires;
- alinéa 3 : le comité de la Conférence de la convention CIIS fixe ensuite la date de l'entrée en vigueur dans le délai d'un an, après que le quorum selon l'alinéa 2 a été atteint.

Il importe de préciser que la CIIS révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020, en application de la règle précitée. A ce jour, l'ensemble des cantons ont en effet ratifié, par arrêté du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil, la révision partielle du 23 novembre 2018 de la CIIS, à l'exception des cantons de Fribourg, de Genève et de Vaud<sup>4</sup>.

Pour illustrer l'importance de la CIIS, il convient de noter qu'en 2020, 255 résidents genevois (124 mineurs et 131 adultes) ont pu trouver dans un autre canton une place adaptée à leurs besoins thérapeutiques ou à l'évolution de leur situation familiale. S'agissant des résidents d'autres cantons accueillis au sein d'une des institutions genevoises, ils se sont élevés à 69 (51 mineurs et 18 adultes) en 2020.

---

<sup>4</sup> Voir avenant n° 5 de la CIIS intitulé « Ratification de la modification de la CIIS : adaptation de la réglementation des compétences du domaine A » (Etat : 14 mai 2020) accessible sur le site de la CDAS : <https://www.sodk.ch/fr/ciis/ciis-general/revision-partielle/>; cf. annexe 5 au présent projet de loi.

#### **IV. Conclusion**

En conclusion, il y a lieu de souligner le caractère fondamental que revêt la CIIS pour la collaboration intercantonale dans le domaine des institutions sociales. Bien que notre canton dispose d'institutions sociales dans les domaines A à D de la CIIS, il a besoin des opportunités de placement dans un autre canton que cette convention permet, que ce soit pour les enfants, les adolescents ou les adultes.

L'adaptation dans le domaine A s'impose par la nécessité d'éliminer le désavantage subi par les cantons répondants où se trouvent les institutions de ce type lorsque des mineurs constituent leur domicile civil en ce lieu. Elle clarifie ainsi la situation juridique, sans pour autant remettre en cause les fondements du système.

En adhérant à la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018, notre canton réaffirme ainsi sa volonté de poursuivre de façon optimale la collaboration qui s'est établie avec d'autres cantons depuis de nombreuses années et l'expérience positive qui en a résulté, ce tant pour les placements en institution accueillant des mineurs que dans les domaines institutionnels accueillant des personnes adultes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 13 décembre 2002, dans sa version révisée partiellement le 23 novembre 2018*
- 2) *Révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 : explications*
- 3) *Synopsis du droit en vigueur et du nouveau droit*
- 4) *Recommandation sur l'application anticipée de la « modification de la CIIS (art. 5, al. 1bis) du 23 novembre 2018 »*
- 5) *Liste des cantons ayant ratifié la modification de la CIIS du 23 novembre 2018 : Avenant n° 5 de la CIIS*
- 6) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 7) *Tableau comparatif (loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales)*

**S O D K** – Konferenz der kantonalen  
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren

**C D A S** – Conférence des directrices et directeurs  
cantonaux des affaires sociales

**C D O S** – Conferenza delle direttrici e dei direttori  
cantionali delle opere sociali

En attente d'entrée en  
vigueur de la révision partielle  
du 23 novembre 2018  
(cf. art. 39<sup>bis</sup>)

# Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

du 13 décembre 2002<sup>1</sup>

## Préambule

Considérant

- que les institutions sociales pour enfants, adolescents et adultes avec un domicile dans un autre canton doivent leur être ouvertes,
- qu'un éventail de l'offre ne peut fonctionner que si la prise en charge des frais entre les cantons est garantie selon une méthode de calcul unifiée,
- qu'une étroite collaboration intercantonale doit être recherchée dans le domaine des institutions sociales,

*les cantons* sur la proposition de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et en accord avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) *adoptent la convention suivante* :

## I Dispositions générales

### I.1 BUT

#### Art. 1

- <sup>1</sup> La convention a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement.
- <sup>2</sup> Les cantons signataires collaborent pour tous les domaines de la CIIS. Ils échangent en particulier des informations sur les mesures, les expériences et les résultats, harmonisent leur offre en matière d'institutions et encouragent la promotion de la qualité au sein de ces dernières.

<sup>1</sup> L'assemblée plénière CDAS a adopté la CIIS le 20 septembre 2002 et la Conférence des gouvernements cantonaux a approuvé la convention le 13 décembre 2002. Elle a été modifiée par la Conférence de la convention CIIS le 14 septembre 2007 et le 23 novembre 2018.

## I.II

**CHAMP D'APPLICATION****Art. 2 Domaines**

<sup>1</sup> La CIIS concerne les institutions des domaines suivants:

- A** Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité. S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>2</sup>, la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.
- B** Les institutions pour adultes handicapés ou les unités de telles institutions au sens de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)<sup>3</sup> :
- a. les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes invalides ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires ;
  - b. les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement ;
  - c. les centres de jour dans lesquels les personnes invalides peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs.
- Sont assimilées aux institutions décrites aux lettres a à c les unités d'institutions qui accomplissent les mêmes prestations.
- C** Les institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance.
- D** Institutions de formation scolaire spéciale en externat :
- a) les écoles spéciales pour l'enseignement, le conseil et le soutien, y compris la formation scolaire spéciale intégrative de même que pour l'encadrement de jour, pour autant que cette prestation soit fournie par l'institution ;
  - b) les services d'éducation précoce pour enfants en situation de handicap ou qui sont menacés de l'être ;
  - c) les services péda-go-thérapeutiques pour la logopédie ou la psychomotricité, pour autant que ces prestations ne figurent pas dans les offres de l'école ordinaire.

<sup>2</sup> La Conférence de la convention (CC) peut étendre la convention, sous réserve des articles 6 et 8 de la CIIS, à d'autres domaines d'institutions sociales.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent adhérer à un, à plusieurs ou à tous les domaines.

---

2 RS 311.1

3 RS 831.26



**Art. 3 Délimitation**

- <sup>1</sup> Les institutions soumises à un concordat sur l'exécution des peines et mesures (concordats d'exécution des peines et mesures) ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.
- <sup>2</sup> Les institutions pour personnes âgées, de même que les institutions avec une direction médicale ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.
- <sup>3</sup> Les unités d'institutions selon l'alinéa 2, avec leur propre direction et comptabilité, peuvent également relever de la CIIS, pour autant qu'elles en remplissent les conditions.
- <sup>4</sup> Les institutions ne font pas partie du champ d'application de la présente convention pour les prestations qu'elles accomplissent en vue de l'insertion professionnelle, au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité<sup>4</sup>.

**I.III****DÉFINITIONS****Art. 4**

Dans le cadre de la présente convention, les notions ci-dessous sont définies comme suit:

**a. Conférence de la convention (CC)**

La Conférence de la convention est formée de chaque membre de la CDAS dont le canton a adhéré à la CIIS.

**b. Comité de la CC**

Le comité de la CC est formé des membres du comité CDAS, pour autant que leur canton ait adhéré à la CIIS.

**c. Canton signataire**

Le canton signataire est le canton qui a adhéré à un domaine au moins de la CIIS.

**d. Canton de domicile**

Le canton de domicile est le canton dans lequel la personne sollicitant les prestations de l'institution a son domicile légal.

**e. Canton répondant**

Le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège. Si la maîtrise financière et de gestion de l'institution est exercée dans un autre canton, ce dernier peut, en accord avec le canton dans lequel se trouve l'institution, faire partie de la convention en tant que canton répondant.

**f. Institution**

L'institution est une structure qui, en tant que personne morale ou physique, offre des prestations dans un domaine au sens de l'article 2, alinéa 1.

**g. Directive**

La directive constitue une norme d'application de la CIIS ayant caractère obligatoire. Elle est édictée par le comité de la CC.

## I.IV PRISE DE DOMICILE SUBSÉQUENTE ; SÉJOUR

### Art. 5 Compétence particulière

- <sup>1</sup> Le séjour dans une institution selon l'article 2, alinéa 1 du domaine B, lettre b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.
- <sup>1bis</sup> Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.
- <sup>2</sup> Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.

## II Organisation

### II.I CONSTITUTION DE LA CIIS, EXÉCUTION, ORGANES

#### Art. 6 Exécution

- <sup>1</sup> La CDAS assure la mise en place de la CIIS jusqu'à la constitution des organes.
- <sup>2</sup> La CC assure l'exécution de la CIIS.
- <sup>3</sup> Elle collabore à cet effet avec les autres conférences des directeurs concernées par le domaine des institutions sociales ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances. Les autres conférences de directeurs concernées sont :
  - la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;
  - la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ;
  - la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).
- <sup>4</sup> La CC consulte la CDIP, la CCDJP et la CDS pour les décisions qui leur incombent, conformément aux articles 8, lettre a, et 9, lettres g et h, de la CIIS.

**Art. 7 Organes**

<sup>1</sup> Les organes de la CIIS sont :

- a) La CC ;
- b) Le comité de la CC ;
- c) La conférence suisse des offices de liaison CIIS ;
- d) Les conférences régionales ;
- e) La commission de vérification des comptes.

<sup>2</sup> Elections et votations

- a. Les décisions et élections sont valables lorsque la moitié des membres prévus par la CIIS ayant droit de vote et siégeant dans les organes de cette convention sont présents, sous réserve de l'article 8, lettre a.
- b. Les votes se font à la majorité simple des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
- c. Les élections se font à la majorité absolue des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.

<sup>3</sup> La CC édicte un règlement pour la constitution et l'activité des organes.

**Art. 8 CC**

La CC est compétente pour :

- a Etendre la CIIS à d'autres domaines des institutions sociales conformément à l'article 2, alinéa 2. Pour être valables, les décisions nécessitent une majorité des deux tiers;
- b Etablir un règlement pour la constitution et l'activité des autres organes conformément à l'article 7, alinéa 3.

**Art. 9 Comité CC**

- <sup>1</sup> Le comité de la CC est compétent pour :
- a. Introduire la procédure d'adhésion selon l'article 37 ;
  - b. Fixer la date d'entrée en vigueur de la CIIS suite à l'obtention du quorum, ainsi que de l'information aux cantons signataires selon l'article 39 ;
  - c. Aviser la CDAS lorsque le quorum de la CIIS n'est plus atteint ;
  - d. Approuver le budget et des comptes de la CIIS ;
  - e. Définir les régions selon l'article 12, alinéa 3 ;
  - f. Prononcer, à la demande de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, le refus de l'admission d'une institution ou son exclusion de la liste si elle ne remplit pas les critères de la CIIS ;
  - g. Etablir des directives :
    - sur la compensation des coûts selon les articles 20 et 21 ;
    - sur la procédure dans le domaine C selon l'article 30 ;
    - sur des normes de références en matière de qualité selon l'article 33, alinéa 2 ;
    - sur le décompte d'exploitation selon l'article 34, alinéa 2 ;
  - h. Elaborer des recommandations ;
  - i. Harmoniser l'offre entre les régions et leur évaluation périodique avec elles ;
  - k. Prendre toute décision ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.
- <sup>2</sup> La présidente ou le président de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS participe aux réunions du comité de la CC pour les affaires de la CIIS avec voix consultative.

**II.II****OFFICES DE LIAISON****Art. 10 Désignation**

Chaque canton contractant désigne un office de liaison.

**Art. 11 Compétences**

- <sup>1</sup> L'office de liaison est compétent pour :
- a. Requérir les garanties de prise en charge des frais ;
  - b. La réception et le traitement des demandes de garanties de prise en charge des frais ainsi que les décisions les concernant ;
  - c. Coordonner l'information et de la gestion avec des services et des institutions, ainsi que de leur représentation à l'intérieur du canton ;
  - d. Echanger des informations et correspondre avec des offices de liaison d'autres cantons signataires ;
  - e. Tenir un registre des garanties de prise en charge des frais délivrées.
- <sup>2</sup> Les offices de liaison participent aux séances des conférences régionales.

## II.III CONFÉRENCES RÉGIONALES

### Art. 12 Regroupement

- <sup>1</sup> Les offices de liaison se groupent en quatre conférences régionales : Suisse romande et Tessin, Suisse du Nord-ouest, Suisse centrale et Suisse orientale.
- <sup>2</sup> Chaque office de liaison fait partie d'une conférence régionale. Il peut faire partie d'autres conférences régionales avec voix consultative.
- <sup>3</sup> Le comité de la CC détermine les régions.

### Art. 13 Compétences

Les conférences régionales sont compétentes pour :

- a. Nommer deux représentants ou représentantes comme membres de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS ;
- b. Harmoniser les offres des institutions entre les cantons à l'intérieur de la région ;
- c. Echanger des informations au sens de l'article 1, alinéa 2 et les transmettre à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS ;
- d. Formuler des propositions à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, en particulier en ce qui concerne l'admission ou l'exclusion d'une institution de la liste des institutions.

## II.IV CONFÉRENCE SUISSE DES OFFICES DE LIAISON CIIS

### Art. 14 Composition

La Conférence suisse des offices de liaison CIIS se compose de deux représentants ou représentantes par conférence régionale. Le ou la secrétaire de conférence de la CDAS participe aux travaux avec voix consultative.

### Art. 15 Compétences

La Conférence suisse des offices de liaison CIIS est compétente pour :

- a. Rédiger des rapports et des propositions en relation avec les attributions du comité de la CC selon l'article 9, lettre e à h. Des propositions selon l'article 9, lettre f ne peuvent être faites que sur demande d'une conférence régionale.
- b. Echanger des informations au sens de l'article 1, alinéa 2.
- c. Donner des instructions aux offices de liaison.

## II.V COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

### Art. 16

La commission de vérification des comptes de la CDAS contrôle les comptes annuels de la CIIS et fait son rapport et ses propositions à la CC.

## II.VI ORGANE DE GESTION

### Art. 17 Secrétariat

- <sup>1</sup> Le secrétariat général de la CDAS<sup>5</sup> gère les affaires de la CIIS, à l'exception de celles relevant de la compétence des cantons.
- <sup>2</sup> Il assume également le secrétariat de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS de même que, en règle générale, celui des groupes spécialisés ad hoc.
- <sup>3</sup> ...<sup>6</sup>

### Art. 18 Coûts

- <sup>1</sup> Les frais découlant de l'application de la présente convention sont pris en charge par la CC.
- <sup>2</sup> Le secrétariat général de la CDAS facture ses prestations aux cantons signataires et fait l'encaissement.

## III Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais

### III.I GÉNÉRALITÉS

#### Art. 19

- <sup>1</sup> Le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une garantie de prise en charge des frais.
- <sup>2</sup> Les instances et les personnes débitrices du canton de domicile sont redevables, à l'institution du canton répondant, de la compensation des coûts pour la période de prestations.

---

<sup>5</sup> Conformément aux statuts de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales du 19 juin 2009, le secrétariat général de la CDAS est chargé de cette tâche.

<sup>6</sup> Supprimé le 14 septembre 2007.

**III.II****COMPENSATION DES COÛTS****Art. 20 Définition de la compensation des coûts**

- <sup>1</sup> La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne.
- <sup>2</sup> Les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte.

**Art. 21 Définition des charges et revenus pris en compte**

- <sup>1</sup> Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.
- <sup>2</sup> Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.
- <sup>3</sup> Le comité de la CC émet une directive en rapport avec les articles 20 et 21.

**Art. 22 Participation des débiteurs alimentaires**

- <sup>1</sup> Le montant des contributions alimentaires dans le cadre de la CIIS correspond au coût journalier moyen pour la nourriture et le logement pour une personne dans des conditions d'existence modestes.
- <sup>2</sup> Les contributions non versées par les débiteurs alimentaires peuvent être imputées à l'aide sociale.

**Art. 23 Méthode**

- <sup>1</sup> La compensation des coûts peut se faire aussi bien selon la méthode D (principe de la couverture du déficit) que la méthode F (principe du forfait).
- <sup>2</sup> S'il n'existe pas de dispositions particulières, au sens de la méthode F, entre le canton répondant et l'institution concernée, la méthode D est applicable.
- <sup>3</sup> Les cantons signataires encouragent le passage de la méthode D à la méthode F. Le comité de la CC encourage ce processus dans le cadre de l'article 1, alinéa 2.

**Art. 24 Unité de calcul**

- <sup>1</sup> L'unité de calcul est la journée civile.
- <sup>1bis</sup> Pour les prestations des ateliers au sens de l'article 2, alinéa 1 du domaine B, lettre a, ce sont les heures de travail convenues qui tiennent lieu d'unité de calcul.
- <sup>1ter</sup> Pour les prestations des centres de jours au sens de l'article 2, alinéa 1 du domaine B, c'est la journée de présence qui tient lieu d'unité de calcul. Le comité de la CC édicte une directive en vue de définir la journée de présence.

- <sup>1</sup><sub>quater</sub> Pour les prestations des écoles spéciales fournies à l'extérieur de l'institution, de même que pour les prestations des institutions d'enseignement spécialisé au sens de l'article 2, alinéa 1 du domaine D lettres b et c, c'est l'heure d'enseignement, de thérapie ou de conseil qui tient lieu d'unité de calcul.
- <sup>2</sup> Il est possible de ne pas recourir aux unités de calcul selon les alinéas 1, <sup>1</sup><sub>bis</sub>, <sup>1</sup><sub>ter</sub> et <sup>1</sup><sub>quater</sub> si la méthode P est utilisée.

#### **Art. 25 Encaissement**

- <sup>1</sup> L'institution du canton répondant peut adresser sa facture aux instances ou personnes débitrices mensuellement. Les factures sont à payer dans les 30 jours suivant la date de réception.
- <sup>2</sup> Si les débiteurs ne s'acquittent pas de leur obligation dans le délai, l'institution envoie un rappel par écrit. Un intérêt de 5% court 10 jours après la réception du rappel.
- <sup>3</sup> Le canton de domicile offre son aide en cas de problèmes de recouvrement.

### **III.III**

#### **GARANTIE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

##### **Art. 26 Déroulement**

- <sup>1</sup> L'office de liaison du canton répondant demande, à l'office de liaison du canton de domicile, la garantie de prise en charge des frais avant l'entrée de la personne dans l'institution.
- <sup>2</sup> La demande de garantie de prise en charge des frais doit être requise le plus rapidement possible si, en cas d'urgence, elle ne peut être déposée avant le début du séjour ou avant l'entrée de la personne dans l'institution.

##### **Art. 27 Modalités**

- <sup>1</sup> La garantie de prise en charge des frais peut être limitée dans le temps et soumise à des conditions. Lors d'un changement de domicile, le canton répondant requiert une nouvelle garantie de prise en charge des frais.
- <sup>2</sup> Les garanties de prise en charge des frais illimitées dans le temps peuvent être résiliées moyennant un préavis de 6 mois.
- <sup>3</sup> Les demande de garantie de prise en charge des frais en faveur de personnes adultes nécessitent le consentement de ces dernières.



### III.IV RÈGLES POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES, SELON DOMAINE B

#### Art. 28 Généralités de la participation aux frais

- <sup>1</sup> En dérogation partielle au chapitre III (Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais), les dispositions suivantes sont applicables aux personnes adultes handicapées selon l'article 2, alinéa 1, du domaine B, lettres b et c.
- <sup>2</sup> La personne adulte handicapée résidant dans une institution selon l'article 2, alinéa 1, du domaine B, lettres b et c, participe partiellement ou entièrement à la prise en charge des frais au moyen de son revenu ou de sa fortune.
- <sup>3</sup> Le calcul de la participation aux frais est basé sur les dispositions en vigueur dans le canton de domicile.

#### Art. 29 Participation aux frais et compensation des coûts

- <sup>1</sup> La participation aux frais est réclamée par l'institution à la personne ou son représentant légal sur la base de la garantie de prise en charge des frais du canton de domicile.
- <sup>2</sup> Si, après déduction de la participation aux frais, il reste un solde non couvert, le canton de domicile s'en acquitte auprès de l'institution.

### III.V RÈGLES POUR LE DOMAINE C

#### Art. 30

Le comité de la CC peut émettre une directive particulière concernant les dispositions du domaine C.

## IV Institutions

### IV.I LISTE DES INSTITUTIONS

#### Art. 31 Désignation des institutions

- <sup>1</sup> Le canton répondant désigne les institutions pour lesquelles il est compétent et qu'il entend soumettre à la CIIS. Il les classe selon l'article 2, alinéa 1, dans les domaines respectifs, désigne la méthode de compensation appliquée conformément à l'article 23 et annonce ces données au secrétariat général de la CDAS.
- <sup>2</sup> Si une institution a des secteurs qui n'entrent pas dans le cadre de la CIIS, le canton répondant désigne expressément les secteurs qui sont soumis à la convention.

**Art. 32 Liste**

- <sup>1</sup> Le secrétariat général de la CDAS tient la liste des institutions, respectivement de leurs secteurs, soumises à la CIIS. Cette liste est classée, d'une part, en fonction des domaines (article 2, alinéa 1 CIIS) et, d'autre part, en fonction des méthodes de compensation des coûts (article 23 CIIS).
- <sup>2</sup> Les offices de liaison communiquent sans délai toute modification de leur liste au secrétariat général de la CDAS; celui-ci met la liste régulièrement à jour.

**IV.II****CONTRÔLE QUALITÉ ET GESTION ÉCONOMIQUE****Art. 33**

- <sup>1</sup> Les cantons répondants garantissent, dans les institutions soumises à la CIIS, des prestations irréprochables en matière de thérapie, de pédagogie et de gestion.
- <sup>2</sup> Le comité de la CC édicte des directives-cadre au sujet des exigences qualité.

**IV.III****COMPTABILITÉ ANALYTIQUE****Art. 34**

- <sup>1</sup> Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises établissent une comptabilité analytique.
- <sup>2</sup> Le comité de la CC édicte des directives à ce sujet.

**V****Voies de droit et règlement des différends****Art. 35 Règlement des différends**

Les cantons et organes s'efforcent de régler par les négociations ou par la conciliation tout différend portant sur la CIIS. Ils observent en cela les directives en matière de règlement des différends selon l'article 31 et suivants de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005.

**Art. 35<sup>bis</sup> Siège**

Le siège de la CIIS se trouve au lieu d'implantation du secrétariat général de la CDAS.

**Art. 35<sup>ter</sup> Droit applicable**

Le droit du canton siège est applicable.

## VI Dispositions finales et transitoires

### VI.I ADHÉSION À LA CIIS

#### Art. 36 Adhésion

- <sup>1</sup> Le comité de la CDAS ouvre la présente convention à l'adhésion et conduit la procédure d'adhésion.
- <sup>2</sup> Les cantons de la Suisse et la Principauté du Liechtenstein peuvent y adhérer.

#### Art. 37 Procédure

- <sup>1</sup> L'adhésion à cette convention peut intervenir au début d'un trimestre.
- <sup>2</sup> La déclaration d'adhésion écrite doit parvenir au secrétariat général de la CDAS, à l'intention du comité de la CC, au moins 30 jours avant la date d'adhésion.
- <sup>3</sup> La déclaration d'adhésion précise, conformément à l'article 2, les domaines auxquels l'adhésion est demandée.
- <sup>4</sup> La déclaration d'adhésion à la CIIS ne vaut que si l'affiliation à la CII est dénoncée dans les domaines A et B.

### VI.II RÉSILIATION DE LA CIIS

#### Art. 38

- <sup>1</sup> La dénonciation de la CIIS doit être annoncée par écrit au secrétariat général de la CDAS à l'intention du comité de la CC.
- <sup>2</sup> La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile suivant l'année de la déclaration.
- <sup>3</sup> La dénonciation indique le ou les domaines visés.
- <sup>4</sup> Les garanties de prise en charge des frais données avant la résiliation gardent leur validité.

### VI.III ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CIIS

#### Art. 39 Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002

- <sup>1</sup> Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.
- <sup>2</sup> L'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard douze mois après l'obtention du quorum.

**Art. 39<sup>bis</sup> Entrée de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018**

- <sup>1</sup> La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en cours et à venir dès son entrée en vigueur
- <sup>2</sup> Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré.
- <sup>3</sup> Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.

**VI.IV****ABROGATION DE LA CIIS****Art. 40 CIIS**

- <sup>1</sup> Dès que le quorum selon l'article 39, alinéa 1, n'est plus atteint, la CIIS doit être abrogée.
- <sup>2</sup> Le comité CC en informe alors la CDAS. Cette dernière fixe la date de l'abrogation de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.
- <sup>3</sup> Un éventuel bénéfice au moment de la liquidation doit être versé à la CDAS.

**Art. 41 Garanties de prise en charge des frais**

Les garanties de prise en charge des frais émises avant l'abrogation de la CIIS gardent leur validité.

**VI.V****DISPOSITIONS TRANSITOIRES CII/CIIS****Art. 42 Garanties/garantie de prise en charge des frais**

- <sup>1</sup> Pour les cantons signataires de la CII, les garanties délivrées gardent leur validité en tant que garanties de prise en charge des frais. L'article 27, alinéa 2, est applicable par analogie.
- <sup>2</sup> Pour les garanties de prise en charge des frais existantes, pour lesquelles la compensation des coûts est modifiée en raison de la suppression des contributions de l'AI, de nouvelles demandes doivent être soumises au canton de domicile jusqu'au 31.3.2008. Cela vaut également à propos des prestations pour lesquelles aucune garantie de prise en charge des frais n'a été fournie jusqu'au 31.12.2007, pour autant que le calcul de la compensation des coûts soit modifié.

**Art. 43 Liste**

- <sup>1</sup> La liste des foyers et institutions selon l'article 8 de la CII est reportée pour les cantons signataires dans la liste des institutions selon les articles 31 et 32 de la CIIS.
- <sup>2</sup> Les cantons signataires déposent leur liste adaptée aux exigences des articles 2 et 23 au plus tard six mois après l'adhésion auprès du secrétariat général de la CDAS.

Bâle, le 20 septembre 2002

La présidente CDAS  
Dr. Ruth Lüthi, Conseillère d'Etat

Le secrétaire général CDAS  
Ernst Zürcher

## Avenant 1

### ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CIIS

**A Confirmation que les conditions pour l'entrée en vigueur de la CIIS sont remplies:**

Lors de sa séance du 28 janvier 2005, le comité directeur de la CDAS a pris connaissance du fait que le quorum est atteint le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et que la CIIS peut entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il approuve la marche à suivre selon le plan spécial du secrétariat général CDAS.

**Nous confirmons que les conditions pour l'entrée en vigueur de la CIIS selon l'art. 39 sont remplies et que les organes peuvent être installés.**

Dès que les organes sont constitués, le comité directeur de la Conférence de la convention (CC) déterminera le moment de l'entrée en vigueur de la CIIS et orientera les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

Berne, le 28 janvier 2005

La présidente CDAS  
Dr. Ruth Lüthi, Conseillère d'Etat

Le secrétaire général CDAS  
Ernst Zürcher

**B Approbation de l'entrée en vigueur de la CIIS par le comité directeur de la CC :**

Lors de sa séance du 22.9.2005, le comité directeur de la CC a déterminé que la CIIS entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Ainsi, la CIIS entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.**

Berne, le 22 septembre 2005

La présidente de la Conférence de la convention CIIS  
Kathrin Hilber, Conseillère d'Etat

**C Entrée en vigueur des adaptations décidées le 14 septembre 2007 :**

Lors de sa séance du 14 septembre 2007 à Lausanne, la Conférence de la convention a approuvé les adaptations de la CIIS à la RPT, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Ainsi, les adaptations de la CIIS entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

Berne, le 14 septembre 2007

La présidente de la Conférence de la convention CIIS  
Kathrin Hilber, Conseillère d'Etat

La secrétaire générale CDAS  
Margrith Hanselmann

## Avenant 2

### ABRÉVIATIONS

<b>ACI</b>	Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges
<b>CC</b>	Conférence de la convention
<b>CCDJP</b>	Conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police
<b>CDAS</b>	Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales <sup>1</sup>
<b>CDIP</b>	Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique
<b>CDS</b>	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
<b>CII</b>	Convention intercantonale relative aux institutions
<b>CIIS</b>	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
<b>CSOL</b>	Conférence suisse des offices de liaison
<b>LIPPI</b>	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
<b>RPT</b>	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches

<sup>1</sup> « Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales » conformément aux statuts du 19 juin 2009.

## Avenant 3

### Liste des cantons signataires avec les domaines, pour lesquels l'adhésion est déclarée (selon l'ordre de la date de la déclaration d'adhésion)<sup>1</sup>

Cantons:	Décision du:	Adhésion le:	Domaines:
BS	20.05.2003	01.01.2006	A, B, D
AG	04.11.2003	01.01.2006	A, D
BE	10.12.2003	01.01.2006	A, B, C, D
UR	16.12.2003	01.01.2006	A, B
GL	14.01.2004	01.01.2006	A, B, D
FR	10.02.2004	01.01.2006	A, B, C, D
BL	23.03.2004	01.01.2006	A, B, D
SO	24.08.2004	01.01.2006	A, B, C, D
LU	07.09.2004	01.01.2006	A, B, C, D
OW	19.10.2004	01.01.2006	A, B, D
SZ	07.12.2004	01.01.2006	A, B, D
NE	22.12.2004	01.01.2006	A, B, C, D
VD	19.01.2005	01.01.2006	A, B, C, D
TI	05.04.2005	01.01.2006	A, B, C, D
UR	31.05.2005	01.01.2006	D
VS	22.06.2005	01.01.2006	A, B, C, D
SG	16.08.2005	01.01.2006	A, B
NW	18.10.2005	01.01.2006	A, B, D
JU	26.10.2005	01.01.2006	A, B, C, D
FL	02.12.2005	01.01.2006	B
SZ	20.09.2006	01.01.2007	C
AI	26.09.2006	01.01.2007	A, B
ZG	24.10.2006	01.01.2007	A, B, C, D
AG	08.11.2006	01.01.2007	B
SG	13.02.2007	01.01.2008	D
TG	20.08.2007	01.01.2008	A, B, D
SH	17.09.2007	01.01.2008	B, C
AR	29.10.2007	01.01.2008	A, B, C, D
ZH	14.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D
GE	20.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D
GR	22.10.2008	01.04.2009	A, B, C, D
SH	27.10.2008	01.01.2009	A, D
BS	10.03.2009	01.07.2009	C
FL	10.11.2009	01.01.2010	A, D
SG	08.10.2013	01.01.2015	C
NW	26.11.2014	01.01.2015	C

<sup>1</sup> Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2015.



## Avenant 4

### Ratification des adaptations de la CIIS à la RPT lors de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

Tous les cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein ont ratifié la CIIS adaptée à la RPT lors de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (en ordre chronologique des décisions):

<b>Canton:</b>	<b>Décision du:</b>
BL	06.11.2007
AG	07.11.2007
ZH	14.11.2007
AR	11.12.2007
AI	01.01.2008
SO	01.01.2008
FL	01.01.2008
TI	01.01.2008
SH	08.01.2008
OW	15.01.2008
UR	22.01.2008
GL	23.01.2008
NE	06.02.2008
VD	20.02.2008
NW	26.02.2008
TG	15.04.2008
LU	06.05.2008
VS	07.05.2008
SZ	01.07.2008
GR	22.10.2008
ZG	16.12.2008
BS	10.03.2009
BE	25.03.2009
SG	26.01.2010
GE	15.05.2010
FR	10.12.2010
JU	23.03.2011

**S O D K** – Konferenz der kantonalen  
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren

**C D A S** – Conférence des directrices et directeurs  
cantonaux des affaires sociales

**C D O S** – Conferenza delle direttrici e dei direttori  
cantionali delle opere sociali

Annexe 3 concernant la révision partielle du 23 novembre 2018

## Révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 : Explications

### Remarque préliminaire

En mars 2018, le Comité CDAS a décidé de consulter les directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales et la Principauté du Liechtenstein sur la modification de la réglementation des compétences pour le domaine A. La consultation a duré du 19 mars 2018 au 29 juin 2018. Un projet d'explications a également été mis en consultation.

Les résultats de la consultation sont disponibles dans le rapport de consultation du mois de juillet 2018. Au besoin, les présentes explications ont été révisées sur la base des réponses reçues des cantons et servent de référence à la Conférence de la convention CIIS pour la prise de décision.

En outre, nous aimerions souligner qu'il reste un commentaire relatif à la CIIS du 7 décembre 2007, ayant à l'époque été approuvé par la CSOL CIIS et le Comité CDAS. Il doit être remanié en raison de la révision partielle de l'art. 2, al. 1 et l'art. 4, let. d, CIIS et complété concernant les autres dispositions. Le secrétariat général de la CDAS s'en chargera après la prise de décision de la Conférence de la convention CIIS.

### 1. Contexte

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 statue qui doit assumer les coûts lorsque des enfants, des adolescents et des adultes vivent dans une institution sociale reconnue par la CIIS hors de leur canton de domicile. Le domaine A de la CIIS concerne les institutions de type résidentiel pour les personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou, sous certaines conditions, au plus jusqu'à la fin de leur formation initiale. Il comprend également les séjours ordonnés en vertu du droit pénal des mineurs. Tous les cantons ont adhéré au domaine A de la CIIS.

En vertu de la CIIS, c'est le canton de domicile de la personne sollicitant les prestations qui est redevable de la compensation des coûts. Conformément à la CIIS, le canton de domicile correspond au domicile civil (art. 4, let. d, CIIS). Ces dernières années, la définition du domicile civil a suscité de plus en plus de litiges, notamment en lien avec l'autorité parentale conjointe. En effet, d'importantes questions juridiques n'ont pas été éclaircies en ce qui concerne la définition du domicile civil des mineurs. Il n'est pas rare que le domicile légal se trouve au lieu de l'institution (Art. 25, al. 1 [deuxième partie de la phrase], CC), ce qui implique la compétence financière du canton répondant. Ceci va à

l'encontre de l'esprit et de la finalité de la CIIS. La même problématique peut surgir lorsqu'une personne devient majeure alors qu'elle séjourne dans une institution et, en vertu de l'art. 23, al. 2, CC, établit son domicile à l'emplacement de l'institution, parce que son centre de vie se situe au même endroit.

Le groupe de travail Réglementation relative au domicile dans le domaine A a commencé son activité dès l'automne 2013. Il a été chargé d'étudier les incidences de l'autorité parentale conjointe sur la compétence relative à la garantie de prise en charge des frais en vertu de la CIIS. Il a détecté un besoin d'éclaircissement juridique. Sur la base de cette analyse de situation, la CSOL CIIS a soumis au Comité CDAS plusieurs propositions en vue d'approfondir la question.

En mars 2016, le Comité CDAS a donc mandaté une étude juridique d'interprétation de l'art. 25, al. 1, CC. En outre, il a chargé son organe spécialisé, la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, de formuler une dérogation pour le domaine A de la CIIS.

## 2. Cadre juridique

### 2.1 Étude juridique du 30 septembre 2017

Le SG CDAS a chargé Karin Anderer, docteur en droit, d'effectuer une étude juridique<sup>1</sup>. Le groupe de travail Réglementation relative au domicile, composé de représentantes et de représentants de toutes les régions CIIS et placé sous la direction du Secrétariat CIIS, a accompagné les travaux et participé de manière déterminante à la formulation de la nouvelle dérogation. L'étude juridique sur la réglementation relative au domicile du domaine A de la CIIS a été finalisée le 30 septembre 2017.

L'étude analyse de manière approfondie l'art. 25 CC et ses liens avec les autres articles de ce dernier qui règlent la question de la domiciliation et de la résidence. Les configurations familiales telles qu'elles sont vécues aujourd'hui engendrent, plus souvent que présumé, que le domicile légal des mineurs se situe sur leur lieu de résidence, donc dans le canton répondant.

La question du lien de l'art. 25 CC avec l'art. 23 CC apparaît controversée et n'a jusqu'ici jamais été traitée par le Tribunal fédéral. Selon l'art. 23 CC, le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation ou un home ne peut pas constituer en soi le domicile. L'étude soutient l'idée que l'art. 23 CC ne peut pas être appliqué aux mineurs, l'art. 25 CC statuant de manière exhaustive sur le domicile des mineurs. Il en résulte une charge de plus en plus lourde pour les cantons répondants si, en vertu de l'art. 25, al. 1, CC, le domicile est établi au lieu de résidence et donc dans la commune d'implantation d'une institution CIIS.

Le domicile légal des mineurs revêt une importance croissante dans le contexte international. Là aussi, il existe des divergences dans la doctrine. Lorsque des enfants de nationalité étrangère vivent en Suisse, il n'est pas clair si le rattachement doit avoir lieu selon le CC ou selon la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Dans ce dernier cas, le domicile civil des mineurs se trouve sur leur lieu de résidence habituel, qui peut être un canton répondant. Il est considéré qu'un rattachement strict à la LDIP n'est pas défendable. Cette question n'a elle non plus jamais dû être examinée par le Tribunal fédéral jusqu'ici.

<sup>1</sup> L'étude juridique de Karin Anderer est disponible sur <http://www.sodk.ch/fr/qui-est-la-cdas/ciis/>.

Dans une seconde partie de l'étude, différentes variantes sont examinées pour régler comment la CIIS peut empêcher qu'un séjour en institution n'entraîne des contraintes financières pour le canton répondant ou la commune dans laquelle l'institution en question est située. Des digressions à propos de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du droit relatif aux prestations complémentaires et du financement des soins montrent comment le rattachement pour la compétence financière est réglé dans d'autres domaines.

Les différentes variantes d'une dérogation ont été discutées au sein du groupe de travail Réglementation relative au domicile. Selon le groupe de travail, fournir une garantie de prise en charge des coûts devrait continuer à relever de la compétence du domicile civil. Par conséquent est privilégiée une modification qui se limite aux cas dans lesquels un changement de domicile civil a lieu lors de l'entrée ou du séjour en institution, parce que le domicile de la personne mineure hébergée ne correspond plus à celui des parents ayant droit de garde. Cette solution permet d'éviter que les cantons répondants soient pénalisés.

Les résultats de l'étude juridique ont été abordés durant la séance de la CSOL CIIS du 3 novembre 2017. Le groupe de travail Réglementation relative au domicile a été chargé de formuler une dérogation pour certains cas dérogeant au domicile civil.

## 2.2 Arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 2017

Le 21 novembre 2017, le Tribunal fédéral a statué sur un litige concernant la compétence financière de l'hébergement d'un enfant en institution du domaine A de la CIIS<sup>2</sup>. La commune G. du canton de Schwyz a adopté la position selon laquelle le domicile civil de l'enfant se situerait dans la commune de l'institution choisie par l'APEA d'Ausserschwyz pour son placement extrafamilial, c'est-à-dire dans la commune d'U. dans le canton de St-Gall. Par conséquent, la CIIS ne serait pas applicable, la compensation des coûts en vertu de la CIIS ne relevant donc ni de la compétence du canton de Schwyz, ni de celle de la commune de G.

Concernant la situation qui lui a été soumise pour examen, le Tribunal fédéral a retenu que les dispositions relatives au domicile conformément au CC prévues à l'art. 4, let. D de la CIIS et assimilables au droit intercantonal ou cantonal empêchent ou tout du moins rendent excessivement difficiles l'application du droit fédéral, c'est-à-dire un hébergement selon l'art. 310, al. 1, CC. Ceci constitue une violation de l'art. 48, al. 3, Cst., respectivement de l'art. 49, al. 1, Cst. À l'échelon intercantonal, il convient donc de ne pas se fonder sur la CIIS pour définir le canton de domicile. Au lieu de cela, il convient de se baser sur le droit fédéral régissant les compétences en matière d'assistance aux nécessiteux (LAS) dans un contexte intercantonal, plus précisément sur le domicile d'assistance défini à l'art. 7, al. 3, let. c, LAS. Partant, la commune G. du canton de Schwyz serait compétent pour l'octroi de la garantie (subsidaire) de paiement.

<sup>2</sup> La décision du Tribunal fédéral a été publiée dans le Recueil officiel des décisions du Tribunal fédéral (ATF 143 V 451).

### 3. Mesures à prendre et objectifs à définir

Suite à cet arrêt du Tribunal fédéral, la base légale régissant les compétences pour la prise en charge des coûts dans le domaine A de la CIIS doit être soumise à un réexamen global.

Le Tribunal fédéral confirme sans ambiguïté le besoin de modifier la CIIS traitant le domaine A. Il a en effet constaté dans un cas concret qu'en tant que droit intercantonal l'art. 4, let. d, CIIS peut empêcher ou du moins rendre excessivement difficile un hébergement ordonné en vertu de l'art. 310, al. 1, CC. Il y a donc lieu de modifier impérativement la CIIS afin de la rendre (de nouveau) conforme au droit fédéral et d'éviter une situation allant à l'encontre de l'esprit et de la finalité de la CIIS.

Pour les situations intercantionales, le Tribunal fédéral a jugé que le domicile d'assistance prévu dans la LAS serait déterminant plutôt que la réglementation des compétences définies dans les dispositions de la CIIS. La CIIS part toutefois du principe que l'hébergement dans le domaine A ne revêt une pertinence en matière de droit social uniquement dans la mesure où il s'agit de participation des débiteurs alimentaires (art. 22 CIIS). Concernant les coûts résiduels à couvrir (hors canton), il a en revanche toujours été parti du principe qu'il s'agissait de subventions destinées aux institutions et que, partant, la LAS ne s'applique nullement. Par ailleurs, la CIIS n'a pas seulement pour but d'assurer la protection du canton ou de la commune répondant en matière de coûts de l'aide sociale, mais aussi de ceux qui ne relèvent pas de l'aide sociale et pour lesquels la réglementation des compétences selon la LAS ne s'applique de toute façon pas. Pour les coûts non liés à l'aide sociale, il est donc tout indiqué que la CIIS réglemente ses propres compétences, et, au besoin, celles qui diffèrent de la LAS.

Un changement de système au sein de la CIIS – c.-à-d. passer du domicile civil au domicile d'assistance – serait excessif. Il suffit qu'une dérogation soit créée dans la CIIS pour la problématique identifiée en matière de détermination du domicile civil, c'est-à-dire pour les cas subsidiaires (art. 25, al. 1, CC, deuxième partie de la phrase) et lorsqu'une personne placée devient majeure.

Avec la nouvelle dérogation proposée, la CIIS sera adaptée de manière à éviter la pénalisation du canton ou de la commune répondant dans le domaine A de la CIIS, malgré la constitution de domicile par une personne mineure dans un établissement au sens de l'art. 25, al. 1, CC, deuxième partie de la phrase. Cet objectif est conforme à l'esprit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Après l'entrée en vigueur de la modification de la CIIS, il ne sera plus nécessaire de faire en sorte qu'un résultat conforme au droit fédéral soit obtenu par le biais de la formule auxiliaire créée par le Tribunal fédéral que constitue le recours à la LAS, si cela devait également s'appliquer dans d'autres cas.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la CIIS, on peut supposer qu'un désavantage géographique en raison du domicile civil à l'endroit où le domaine A a été établi pourrait être contesté avec succès auprès du Tribunal fédéral. Le Comité recommande donc aux cantons d'appliquer la modification proposée déjà à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, même s'ils ne sont pas tenus de le faire.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Recommandation du Comité du 7 septembre 2018 concernant la modification de la CIIS du 23 novembre 2018 avant son entrée en vigueur (art. 5, al. 1bis).

## 4. Explications sur les différentes modifications

Les modifications apportées sont expliquées en détail ci-dessous.

### **Art. 2, al. 1, let. A, 2<sup>e</sup> phrase**

La révision partielle de la CIIS permet d'adapter la dernière phrase à l'art. 2, al. 1, let. A CIIS. La seule modification se réfère à l'augmentation de la limite d'âge de 22 ans révolus à 25 ans révolus. Cette modification est judicieuse, car depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 la limite d'âge est fixée à 25 ans révolus en raison de la modification de l'art. 19, al. 2 du Droit pénal des mineurs (RS 311.1). Le 27 janvier 2017, le Comité CDAS recommandait déjà aux cantons signataires de garantir la compensation des frais jusqu'à 25 ans révolus. Cette recommandation est également mentionnée dans une note de bas de page de la CIIS. Cela permet à la CIIS d'avoir la même limite d'âge que le Droit pénal des mineurs sous forme d'obligations légales contraignantes.

### **Art. 5, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

Il peut exister plusieurs cas de figure où des personnes mineures ou majeures séjournant dans une institution du domaine A de la CIIS établissent leur domicile civil au lieu où se trouve cette dernière. Comme le démontre le Tribunal fédéral dans son arrêt du 21 novembre 2017, il en résulte des situations incompatibles avec l'esprit et la finalité de la CIIS. Ces cas ont particulièrement augmenté depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, de la nouvelle réglementation instaurant l'autorité parentale conjointe en tant que règle. Cette dernière s'applique ainsi plus fréquemment dans les configurations où les parents ont des lieux de domicile différents. Contrairement à la situation qui prévalait à l'entrée en vigueur de la CIIS en 2006, ce ne sont donc plus seulement des cas particuliers qui peuvent produire des effets contraires au système. La modification de la CIIS doit protéger les cantons répondants contre des charges excessives.

La réglementation ne prévoit de déterminer le rattachement à un domicile différent du domicile civil que dans les cas où la personne concernée a établi celui-ci au lieu de l'institution en raison de son entrée ou pendant son séjour en institution. Ce n'est pas le cas tant que le domicile civil est défini en fonction de celui des parents. Contrairement à la LAS, cette règle implique que le domicile civil de l'enfant peut changer pendant son placement dans une institution du domaine A. Si, par exemple, les parents vont vivre dans le canton répondant et que le domicile civil peut être dérivé des parents, le canton répondant devient canton de domicile et la situation n'est plus pertinente au niveau intercantonal.

La dérogation ne s'applique donc pas pour les mineurs dans les configurations suivantes.

- L'un des parents détient seul l'autorité parentale.
- Les parents partagent l'autorité parentale et ont le même domicile civil, car ils habitent dans le même canton ;
- Les parents ayant la garde parentale conjointe et des domiciles différents, la garde exclusive incombant à un seul parent (attribution formelle de la garde)<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Il s'agit d'une garde qui a été officiellement attribuée dans le cadre d'une mesure protectrice de l'union conjugale, d'un procès de divorce, d'une mesure de protection de l'enfant ou avec l'approbation d'un accord de garde. Il peut en outre s'agir d'une garde attribuée formellement, si elle a été convenue entre les parents, conformément à l'art. 134, al. 3, CC et à l'art. 298a, al. 2, ch. 2, CC.

La dérogation s'applique donc d'une part quand survient un cas « subsidiaire » au sens de l'art. 25, al. 1, CC, deuxième partie de la phrase. Ceci est le cas par exemple pour les parents ayant l'autorité parentale conjointe et des domiciles différents, lorsque :

- le droit de déterminer le lieu de résidence au sens de l'art. 310 CC a été retiré ;
- la garde est alternée, et qu'au lieu de régler la garde, est réglée la participation à la prise en charge ;
- l'enfant avait déjà un domicile indépendant déterminé par son lieu de résidence avant son placement dans une institution CIIS (par ex. en cas d'hébergement dans une famille d'accueil).
- le modèle de garde alternée est contesté et qu'il manque une attribution formelle de la garde.

Un cas « subsidiaire » existe également dans les constellations suivantes :

- pendant la période où l'APEA n'a pas encore attribué de tutrice ou de tuteur à un enfant qui n'est pas ou plus sous la garde parentale ;
- chez des parents dont le domicile civil n'est pas connu.

Le rattachement à un domicile différent s'applique également lorsque l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) établit ou reprend une mesure de tutelle au lieu de résidence (art. 25 al. 2 CC) ou lorsqu'une situation internationale conduit à établir le domicile au lieu de résidence (art. 20 al. 2 LDIP). Si la personne mineure passe dans une autre institution CIIS, le dernier domicile civil dérivé reste compétent pour fournir la garantie de prise en charge des coûts à la nouvelle institution.

Toutefois, en l'absence d'un dernier domicile dérivé en Suisse, la garantie de prise en charge des coûts demeure la responsabilité du canton répondant. Cela peut être le cas dans de rares circonstances, par exemple lorsqu'un orphelin de père et de mère résidant à l'étranger jusqu'alors est rapatrié en Suisse pour être placé directement dans une institution.

La réglementation ne remet pas en cause l'établissement du domicile au lieu de résidence. Cela peut par exemple amener à un changement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente. L'enfant mineur peut également établir son domicile au lieu de l'institution lorsqu'il devient majeur pendant qu'il y réside. Dans ce dernier cas, le caractère déterminant de l'art. 23 CC devrait cependant aussi être vérifié.

### **Art. 39 (nouveau titre) : Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002**

L'article 39 de la CIIS doit maintenant être complété par un titre, car le point VI.III contient désormais deux articles.

### **Art. 39<sup>bis</sup> Entrée en vigueur de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 (nouveau)**

Alinéa 1 : une disposition transitoire est nécessaire pour déterminer à partir de quand les dispositions modifiées de la CIIS produiront leurs effets juridiques et ce qu'il advient des placements existants. La dérogation sera applicable à tous les placements en cours et aux nouvelles garanties de prise en charge des coûts dès leur entrée en vigueur. Les garanties de prise en charge des coûts existantes pour lesquelles la nouvelle dérogation amène à un changement de la compétence ne seront plus valables. Il n'est donc pas nécessaire de les résilier. Il ne peut en revanche pas être invoqué que les coûts encourus jusqu'à présent soient versés rétroactivement en raison du changement au niveau de la

compétence. Les offices de liaison CIIS seront informés en détail par la CSOL CIIS au moment de l'entrée en vigueur de la procédure à suivre, y compris pour déterminer les cas qui, en raison du changement des compétences, conduisent à une nouvelle situation intercantonale.

- Alinéa 2 : La CIIS ne contient pas de dispositions déterminant comment il faut procéder lors d'une révision partielle. Sur le modèle de l'art. 14 Cst. sur la péréquation financière et la compensation des charges du 3 octobre 2002, nous proposons comme condition à l'entrée en vigueur de la révision partielle qu'au moins 18 cantons signataires y adhèrent (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein). Un canton n'ayant pas encore adhéré à la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 lorsque le quorum est atteint, dispose des options suivantes : Il adhère à la révision partielle jusqu'au moment de l'entrée en vigueur ou à tout moment par la suite ;
- Il quitte le domaine A ;
- Il résilie la CIIS sur la base de l'art. 38 de la CIIS.

Pour un canton qui n'aura pas encore ratifié la révision partielle de la CIIS à la date de son entrée en vigueur, la CIIS continuera à être appliquée dans sa version actuelle. Dans les rapports avec un canton qui n'a pas non plus adhéré à la révision partielle, la réglementation de l'ancienne CIIS sera appliquée. Dans les rapports avec un canton qui vient d'adhérer à la révision partielle, c'est aussi l'ancienne version, étant donné que les deux parties y adhèrent. Une garantie de prise en charge des coûts existante pourrait être résiliée par le canton qui a adhéré envers le canton qui n'a pas adhéré à la date de l'entrée en vigueur, sans respecter les délais de résiliation. Cependant, il est aussi possible qu'un canton signataire qui a déjà adhéré à la révision partielle refuse l'hébergement dans une école spécialisée ou un home pour enfants ou pour adolescents d'une personne provenant d'un canton qui n'y a pas encore adhéré. Il est aussi possible que dans un tel cas, un canton accepte uniquement un placement hors canton dans le domaine A, si la nouvelle réglementation des compétences de la CIIS est applicable en cas de litige.

Alinéa 3 : le Comité CC doit ensuite fixer la date de l'entrée en vigueur dans le délai d'un an, après avoir atteint le quorum, conformément à l'al. 2. Il serait opportun que l'entrée en vigueur de la révision partielle du 23 novembre 2018 ait lieu au début (1<sup>er</sup> janvier) ou au milieu (1<sup>er</sup> juillet) de l'année. Compte tenu de la durée divergente des procédures de ratification dans les cantons, la date la plus proche à prendre en considération est le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



**S O D K** \_ Konferenz der kantonalen  
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren

**C D A S** \_ Conférence des directrices et directeurs  
cantonaux des affaires sociales

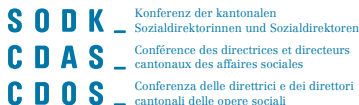
**C D O S** \_ Conferenza delle direttrici e dei direttori  
cantionali delle opere sociali

Annexe 2 concernant la révision partielle du 23 novembre 2018

## Révision partielle du 23 novembre 2018 de la CIIS : synopsis du droit en vigueur et du nouveau droit

CIIS en vigueur	Modifications du 23 novembre 2018
<p><b>Art. 2</b> Domaines</p> <p><sup>1</sup> La CIIS concerne les institutions des domaines suivants:</p> <p>A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.</p> <p>S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>2</sup>, la limite d'âge est de 22 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.<sup>3</sup></p> <p><sup>2</sup> RS 311.1</p> <p><sup>3</sup> Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'article 19 alinéa 2 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (AS 2016 1256) la limite d'âge est fixée à 25 ans révolus. Dans sa décision du 27 janvier 2017, le Comité recommande aux cantons signataires de garantir la compensation des coûts jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.</p>	<p><sup>1</sup> aucune modification</p> <p>S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs<sup>2</sup>, la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.</p> <p><sup>2</sup> RS 311.1</p> <p><sup>3</sup> note 3 supprimée</p>
<p><b>Art. 5</b> Compétence particulière</p> <p><sup>1</sup> Le séjour dans une institution selon l'article 2, alinéa 1 du domaine B, lettre b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.</p> <p><sup>2</sup> Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.</p>	<p><sup>1</sup> aucune modification</p> <p><sup>1bis</sup> Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.</p> <p><sup>2</sup> aucune modification</p>

CIIS en vigueur	Modifications du 23 novembre 2018
<p><b>VI.III ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CIIS</b></p> <p><b>Art. 39</b></p> <p><sup>1</sup> Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.</p> <p><sup>2</sup> L'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard douze mois après l'obtention du quorum.</p>	<p><b>Art. 39</b> Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002</p> <p><sup>1</sup> aucune modification</p> <p><sup>2</sup> aucune modification</p> <p><b>Art. 39<sup>bis</sup></b> Entrée de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018</p> <p><sup>1</sup> La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en cours et à venir dès son entrée en vigueur</p> <p><sup>2</sup> Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré.</p> <p><sup>3</sup> Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.</p>



# Recommandation sur l'application anticipée de la « modification de la CIIS (art. 5 al. 1<sup>bis</sup>) du 23 novembre 2018 »

du 7 septembre 2018<sup>1</sup>

*Le comité de la Conférence de la convention CIIS recommande,*  
sur la base de l'article 9, alinéa 1, lettre h, de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 :

## 1 Contexte et problématique

La révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 entrera en vigueur lorsqu'au moins 18 cantons signataires (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein) y auront adhéré. Une application uniforme de la CIIS avant même l'entrée en vigueur de cette modification permet d'éliminer immédiatement le désavantage subi par les cantons où se trouvent les institutions du domaine A, encore possible avec la réglementation actuelle de la CIIS. Cela renforce également la sécurité juridique et permet un transfert relativement non conflictuel d'une garantie de prise en charge des coûts existante vers le nouveau canton de résidence en vertu de la dérogation.

## 2 Application anticipée de l'article 5 al. 1<sup>bis</sup> de la CIIS

Par conséquent, le Comité a décidé de recommander aux cantons que la modification de l'article 5 alinéa 1<sup>bis</sup> de la CIIS adoptée par les cantons signataires s'applique à toutes les garanties de prise en charge des coûts des placements en cours et aux nouvelles garanties dans le domaine A.

### 3 **Entrée en vigueur**

Cette recommandation aux cantons signataires sur l'application anticipée de l'article 5 alinéa 1<sup>bis</sup> de la CIIS entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Berne, le 7 septembre 2018

Au nom du Comité de la Conférence de la convention CIIS :

Le président

La secrétaire générale

Martin Klöti  
Conseiller d'État

Gaby Szöllösy

État : 14 mai 2020

## Avenant n° 5 de la CIIS

### Ratification de la modification de la CIIS : adaptation de la réglementation des compétences du domaine A

Les cantons suivants ont ratifié la modification de la CIIS du 23 novembre 2018  
(en ordre chronologique des décisions) :

#### Canton Décision

LU	Arrêté du Conseil d'État du 22 février 2019
SO	Arrêté du Conseil d'État du 26 février 2019
ZH	Arrêté du Conseil d'État du 13 mars 2019
AI	Arrêté du Conseil d'État (Standeskommission) du 19 mars 2019
TI	Arrêté du Conseil d'État (Consiglio di Stato) du 27 mars 2019
BE	Arrêté du Conseil d'État du 24 avril 2019
OW	Arrêté du Conseil d'État du 30 avril 2019
BS	Arrêté du Conseil d'État du 14 mai 2019
UR	Arrêté du Conseil d'État du 14 mai 2019
AG	Arrêté du Conseil d'État du 26 juin 2019
GL	Arrêté du Grand Conseil (Landrat) du 28 août 2019
NW	Arrêté du Grand Conseil (Landrat) du 28 août 2019
SZ	Arrêté du Conseil d'État du 10 septembre 2019
JU	Arrêté du Parlement du 2 octobre 2019
TG	Arrêté du Grand Conseil (Grossen Rat) du 23 octobre 2019
SH	Arrêté du Grand Conseil (Kantonsrat) du 28 octobre 2019 ; entrée en vigueur le 1 avril 2020
AR	Arrêté du Grand Conseil (Kantonsrat) du 28 octobre 2019
GR	Arrêté du Grand Conseil (Grossen Rat) du 4 décembre 2019 ; entrée en vigueur le 17 mars 2020
BL	Arrêté du Conseil d'État du 28 janvier 2020
SG	Arrêté du Grand Conseil (Kantonsrat) du 18 février 2020 ; entrée en vigueur le 21 avril 2020
ZG	Arrêté du Conseil d'État du 25 février 2020
NE	Arrêté du Conseil d'État du 23 mars 2020
VS	Arrêté du Conseil d'État du 18 novembre 2020 ; entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2020
FL	Arrêté du gouvernement du 20 octobre 2020

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale  
relative aux institutions sociales (L-CIS - K 1 37.0)**

**Projet présenté par DCS et DIP**

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

pas d'impact financier prévu

Date et signature du responsable financier :

02/06/2021



**Projet de modification de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (L-CIS) (K 1 37.0)**

Version actuelle	Projet de modification
<p><b>Art. 1 Adhésion</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIS, du 13 décembre 2002 (ci-après : la convention), en sa version modifiée et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, approuvée par la Conférence de la convention le 14 septembre 2007 et portée à la connaissance de la Confédération, de la Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJ), de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC).</p> <p><sup>2</sup> Le texte de la convention modifiée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, est annexé à la présente loi.</p>	<p><b>Art. 1.1 Modification</b></p> <p>La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (L-CIS), du 21 septembre 2007, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la révision partielle de la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIS, du 13 décembre 2002, approuvée par la Conférence de la CIS le 23 novembre 2018.</p> <p><sup>3</sup> Le texte de la convention modifié au sens de l'alinéa 2 est annexé à la présente loi.</p>
	<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>